PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle
Section environnement

Arrêté n°1122-21-20-095

Arrêté de mise en demeure
Société d'Application des Procédés LEVEBVRE (SAPL)
La Ferté en Ouche (commune déléguée de Gauville)

La préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques, et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment le point 2.13 de son annexe IA et son annexe II ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé FD.2016.302 et transmis à l'exploitant par courrier daté du 15 novembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé PL.2020.207 et transmis à l'exploitant par courrier daté du 7 octobre 2020 ;

Vu les réponses formulées par l'exploitant aux rapports susvisés, par courriers du 19 décembre 2016 et du 12 février 2021 ;

Vu l'étude de sécurité pyrotechnique cadre référencée 14010010/ASS/SAPL/ESC AT DEP indice A modifiée le 13 mai 2014 et transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classée en 2014 ;

CONSIDÉRANT que lors la visite réalisée le 21 septembre 2020 par l'inspection des installations classées, l'exploitant n a pu justifier l'existence d'un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son courrier de réponse au rapport de l'inspection des installations classées référencé PL.2020.207, précise qu'aucun document n'a été retrouvé sur ses réseaux et que des actions vont être entreprises pour réaliser un descriptif des systèmes en place, sans toutefois s'engager sur leur mise en conformité ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées référencé FD.2016.302 susvisé avait déjà demandé à l'exploitant de faire le point sur les modalités de traitement des effluents liquides de ruissellement sur les différentes aire imperméabilisées du site, en adressant au besoin un plan des réseaux avec les ouvrages de traitement associés ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un manquement aux dispositions du point 2.13 de l'annexe IA et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de l'établissement Société d'Application des Procédés LEFEBVRE (SAPL) de remédier aux écarts constatés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'établissement "Société d'Application des Procédés LEFEBVRE (SAPL) », site de Gauville à La Ferté en Ouche est mise en demeure de respecter sous **4 mois,** à compter de la notification du présent arrêté, le point 2.13 de l'annexe IA de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2

Faute, pour l'établissement l'établissement SAPL de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.
Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Il peut être fait appel à cet effet au site internet : https://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de La Ferté en Ouche pour une durée minimum d'un mois et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans l'Orne.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de La Ferté en Ouche, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 23 JUIL. 2021

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER